

Date de dépôt : 21 décembre 2016

Rapport du Conseil d'Etat

au Grand Conseil sur la motion de M^mes et MM. François Lance, Patrick Lussi, Bénédicte Montant, Christian Flury, Salima Moyard, Cyril Mizrahi, André Python, Stéphane Florey, Christian Dandrès, Bertrand Buchs, Murat Julien Alder, Jean-Luc Forni, Marko Bandler, Yvan Zweifel, Jean-Charles Rielle, Jean Romain, Roger Deneys, Isabelle Brunier, Alexis Barbey, Raymond Wicky, Christian Frey, Nicole Valiquer Grecuccio, Bernhard Riedweg, Céline Zuber-Roy, Jean-Michel Bugnion, Boris Calame, Delphine Klopfenstein Brogгинi, Yves de Matteis pour que Lancy-Pont-Rouge conserve son identité communale

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 4 novembre 2016, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une motion qui a la teneur suivante :

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que la gare de Lancy-Pont-Rouge se situe sur le territoire de la commune de Lancy;*
- que la gare de Lancy-Pont-Rouge est en activité depuis bientôt quinze ans (2002) et qu'elle est à présent parfaitement connue des usagers et de la population lancéenne;*
- que la Ville de Lancy investira ces prochaines années plus de 6,1 millions de francs pour les aménagements extérieurs de cette gare sans compter l'entretien de l'espace public;*
- que, d'après l'ordonnance fédérale sur les noms géographiques (ONGéo) (RS 510.625), du 21 mai 2008, chaque station « se voit attribuer le nom de la localité qu'elle dessert » (art. 27, al. 2);*

- *que le changement de nom d'une gare en activité engendre des frais supplémentaires à la charge du canton (ONGéo, art. 33, al. 1), lequel serait bien avisé d'investir cet argent ailleurs,*

invite le Conseil d'Etat

- *à reconsidérer la dénomination de cette gare en conservant le nom de Lancy-Pont-Rouge;*
- *à prendre en considération les importants soutiens et investissements de la Ville de Lancy apportés au CEVA ainsi qu'à l'aménagement extérieur de cette gare.*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

En guise de préambule, le Conseil d'Etat tient à rappeler que la procédure de dénomination des gares genevoises du Léman Express a été parfaitement respectée, notamment en ce qui concerne la consultation des communes concernées.

Cela étant, dans la pesée des intérêts qu'il a été amené à faire, le Conseil d'Etat unanime a considéré qu'il n'avait pas de motifs prépondérants pour s'écarter du préavis de la commission cantonale de nomenclature rendu le 12 septembre 2016.

Les dénominations proposées pour les gares genevoises du Léman Express tiennent compte du fait que les sites du Bachet et du Pont-Rouge sont des gares urbaines qui desservent le cœur de l'agglomération de Genève, ce qui mérite de se traduire dans l'appellation desdites gares, et cela pour faciliter l'orientation des voyageurs.

C'est cette vision d'un centre-ville métropolitain, avec des gares intégrées, qui a également prévalu dans la décision fédérale, rendue suite au dépôt par le canton de Genève, le 14 octobre 2016, de la demande concernant le changement et l'introduction des noms des stations du Léman Express.

En effet, et selon ses propres termes, l'Office fédéral des transports (OFT) a considéré qu'en ce qui concerne la dénomination de l'arrêt de Pont-Rouge, Genève apparaît comme une désignation générique, susceptible d'aider les voyageurs à s'orienter. Cette désignation générique est par ailleurs déjà appliquée dans d'autres agglomérations suisses, et notamment à Zurich.

Pour le surplus, le Conseil d'Etat joint au présent rapport la décision rendue par l'Office fédéral des transports (OFT), le 22 novembre 2016, sur la définition des noms des arrêts des gares du Léman Express. Cette décision étant susceptible de recours, le Conseil d'Etat n'entend pas commenter plus avant ce dossier, laissant ainsi le soin aux autorités compétentes de se prononcer sur cette problématique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les Députés, à prendre acte du présent rapport.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Anja WYDEN GUELPA

Le président :
François LONGCHAMP

Annexe :

*Décision de détermination de l'Office fédéral des transports (OFT) du
22 novembre 2016*

609092 - 2016



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et
de la communication DETEC

Office fédéral des transports OFT
Division Financement

Référence du dossier : BAV-315.1-00002/00007
Votre référence :
Notre référence : gim
Dossier traité par : Markus Giger
Berne, le 22 novembre 2016

DGT	I
Reçu le	23 NOV. 2016
Resp.	RW
Copie	

L'OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS

dans l'affaire

Canton de Genève

concernant

la définition de noms d'arrêts, **décision de détermination n°2017 001**

I. constate:

- Le canton de Genève a déposé le 14 octobre la demande concernant le changement et l'introduction des noms des stations du CEVA comme suit :
 - Genève-Pont-Rouge au lieu de Lancy-Pont-Rouge
 - Genève-Bachet (nouveau)
 - Genève-Champel (nouveau)
- Le Conseil d'État genevois veut ainsi mettre l'accent sur la zone urbaine genevoise et sur ses principales gares en faisant précéder chacune des gares par le préfixe « Genève » suivi d'un nom de quartier, à l'instar des gares existantes de Genève-Aéroport, Genève-Sécheron, Genève-Eaux-Vives et Genève-Stade (desservie ponctuellement pour certains matchs). Cette proposition présente les avantages suivants :
 - pour les voyageurs étrangers, de clarifier que les gares et haltes sont bien dans la zone urbaine de Genève ;
 - d'utiliser des noms de lieux ou de quartiers connus de la population genevoise permettant de localiser facilement chaque gare urbaine ;
 - de reprendre une logique déjà appliquée dans les agglomérations suisses ;
 - de faciliter la recherche d'itinéraires dans les applications de transports ;
 - de renforcer le lien avec les lieux et quartiers desservis ;
 - de mettre en valeur les futurs développements urbains ;
 - de respecter l'ordonnance sur les noms géographiques si on assimile la zone urbaine à la localité.

Office fédéral des transports OFT
Adresse postale: 3003 Berne
Adresse physique: Mühlestrasse 6, 3063 Ittigen
Markus Giger
Tél. +41 58 462 57 39, Fax +41 58 462 59 87
markus.giger@bav.admin.ch
www.bav.admin.ch



COO.2125.188.2.91216711



Référence du dossier: BAV-315.1-00002/00007

3. Les communes concernées de Genève, Chêne-Bourg et Lancy ont été auditionnées et consultées formellement par le canton. Les deux premières acceptent la proposition du Conseil d'État, la commune de Lancy n'y est pas favorable pour des raisons identitaires.
4. Lors de sa séance du 12 septembre dernier, les membres de la Commission cantonale de nomenclature ont préavisé positivement les noms proposés et considèrent que les gares de Lancy sont des gares urbaines et doivent suivre la logique du Conseil d'État.
5. Par lettre du 30 septembre 2016, la ville de Lancy s'adresse à l'OFT pour demander que les noms de station soient
 - Lancy-Pont-Rouge (maintenu)
 - Lancy-Bachet (nouveau)

La demande de la ville de Lancy se base sur les termes de l'ordonnance sur les noms géographiques. Elle relève de plus que le nom de Lancy-Pont-Rouge est utilisé depuis l'ouverture de la gare actuelle, soit la fin de l'année 2002 et que la gare de « Chêne-Bourg » gardera son nom. Le 4 octobre, la ville de Lancy a complété sa demande par une lettre qui présente le résultat d'un sondage en ligne initié par le journal « La Tribune de Genève ». Ce sondage, qui n'est bien entendu ni officiel ni représentatif, juge ainsi la proposition du Conseil d'État genevois par 68,3% sur 1572 votes au total : « C'est idiot ».

6. Par lettres des 3 et 7 novembre, la ville de Lancy a informé l'OFT qu'une motion qui invite le Conseil d'État à reconsidérer la dénomination de la gare en conservant le nom de Lancy-Pont-Rouge a été votée à l'unanimité par le Grand Conseil de la République et Canton de Genève le 4 novembre. La motion est motivée par les investissements de la ville de Lancy apportés au CEVA et elle souligne l'importance d'une identité communale se retrouvant dans le nom de la gare.

II. considère:

A Formellement:

Aux termes de l'art. 28 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques (ONGéo; RS 510.625), l'Office fédéral des transports définit les noms des stations sur demande de l'entreprise de transport, du canton ou de la commune.

B Matériellement:

1. Aux termes de l'art. 29, ONGéo, l'OFT vérifie que :
 - a) Le nom proposé est univoque sur l'ensemble du territoire suisse (art. 27, al. 1, ONGéo) ;
 - b) La station contient le nom de la localité qu'elle dessert (art. 27, al. 2, ONGéo) ;
 - c) La station porte le nom le plus pertinent pour les besoins des transports publics, si elle dessert plusieurs localités ou n'en dessert aucune. En règle générale, elle ne porte qu'un seul nom (art. 27, al. 3, ONGéo) ;
 - d) Les stations sont distinguées les unes des autres par des compléments au nom de la localité lorsque plusieurs stations desservent une même localité. Le complément ne doit pas reprendre le nom d'une entreprise, sauf si ce dernier est identique à un nom géographique (art. 27, al. 4, ONGéo) ;



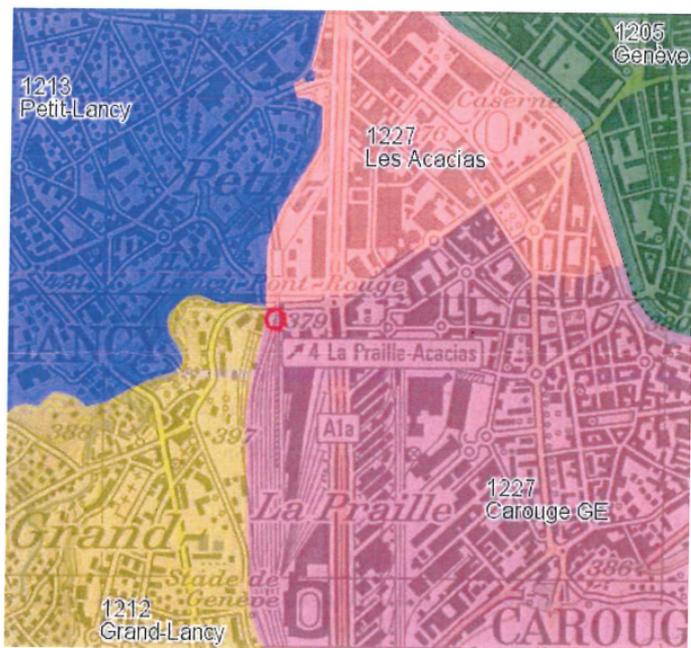
Référence du dossier: BAV-315.1-00002/00007

- e) L'orthographe coïncide, dans la mesure du possible, avec celle des autres noms géographiques, notamment ceux utilisés pour l'adresse des immeubles (art. 27, al. 5 en relation avec l'art. 4, al. 2, ONGéo). Les noms géographiques doivent, en général, être faciles à lire et à écrire et ils doivent être acceptés de manière générale ; leur orthographe doit être aussi proche que possible du modèle de la langue écrite de la région linguistique concernée ;
 - f) Les directives de l'OFT sur la désignation des noms de stations sont respectées ;
 - g) Les changements de noms se font uniquement en raison de l'intérêt public (art. 4, al. 3, ONGéo).
2. La let. g du ch. 1 ci-dessus joue un rôle décisif dans la solution du différend entre le canton et la commune sur le futur nom de l'arrêt Pont-Rouge. Il faut donc dans un premier temps se demander s'il existe un intérêt public suffisant à changer le nom actuel. Puisque la nouvelle ligne ferroviaire à destination d'Annemasse va être mise en exploitation avec de nouveaux arrêts, il est légitime de vérifier également les appellations des gares actuelles. En effet, le contexte n'est plus le même. Les noms de stations doivent servir aux voyageurs à s'orienter. En ce sens, l'argument du Conseil d'État genevois est correct : il s'agit d'indiquer au voyageur, au moyen de l'appellation, qu'il se trouve à proximité du centre de Genève.



Référence du dossier: BAV-315.1-00002/00007

3. Une autre question importante est celle du nom de la localité (let. b et c). Pour ce faire, il est nécessaire de jeter un coup d'œil au répertoire officiel des localités :



Le nouvel arrêt, un peu plus au sud que l'actuel, se trouve à l'intersection des quatre localités Carouge GE, Grand-Lancy, Petit-Lancy et Les Acacias. Si la station dessert plusieurs localités, elle porte le nom le plus pertinent pour les besoins des transports publics. Il n'y a pas de raison logique d'imposer ici « Lancy » comme la désignation la plus appropriée, puisque la gare ne se trouve pas sur les deux localités Grand-Lancy et Petit-Lancy, mais à l'est de celles-ci. Par ailleurs, il n'est pas simple pour les gens qui ne connaissent pas les lieux de reconnaître la délimitation entre les localités. Ici, Genève apparaît comme une désignation générique, qui aide les voyageurs à s'orienter.

4. Il y a lieu de mentionner ici que la dénomination des stations repose uniquement sur les localités, c'est-à-dire justement pas sur les structures politiques. L'ONGéo ne prévoit pas qu'il faille tenir compte des noms de commune. Les noms de stations ne servent pas non plus de monuments à la mémoire de prestations financières, leur but est uniquement de permettre aux voyageurs de s'orienter. Les motivations qui figurent dans la motion du Grand Conseil ne correspondent en rien aux prescriptions et directives qui régissent la dénomination d'une station.



Référence du dossier: BAV-315.1-00002/00007

5. De même que la station Pont-Rouge, la station Bachet se trouve pratiquement sur la limite entre Grand-Lancy et Carouge GE. Ici non plus, il n'y a donc pas de raison de favoriser Lancy. De toute façon, il faudrait alors adopter le nom de la localité, à savoir Grand-Lancy. Comme deux localités sont desservies, le nom devrait être en fait Grand-Lancy-Carouge. Mais comme ce n'est pas la seule station qui dessert ces localités, ce nom n'entre pas non plus en ligne de compte. Il n'est ni usuel ni pratique qu'un nom de station porte les noms de deux localités plus une désignation supplémentaire. De toute façon, l'ONGéo dispose qu'en règle générale, une station ne porte qu'un seul nom. Il y a donc lieu, sur ce point également, de faire droit aux demandes du Conseil d'État genevois.
6. Le dernier arrêt, Genève-Champel, se trouve indubitablement sur le territoire de la localité 1206 Genève et le nom proposé n'est pas contesté.
7. Sur la base de l'art. 33, ONGéo, les frais sont à la charge de celui qui demande la détermination d'un nom d'arrêt, sauf si la détermination ou la modification découle du développement de l'agglomération, de la modification du réseau des lignes ou des contraintes organisationnelles des entreprises de transport. En l'occurrence, il s'agit des préparatifs d'une nouvelle liaison de transport et il n'en résulte pas de coûts extraordinaires.
8. L'autorité de recours, selon l'art. 47, al. 1, let. d, de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA ; RS 172.021), est l'autorité de surveillance lorsque le recours au Tribunal administratif fédéral n'est pas autorisé et que le droit fédéral ne prévoit pas d'autre autorité de recours. L'autorité de surveillance de l'OFT est le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC). Le Conseil fédéral ne tranche qu'en dernière instance (art. 7, al. 2, de la loi fédérale du 5 octobre 2007 sur la géoinformation [LGéo ; RS 510.62] et art. 32 de l'ordonnance du 21 mai 2008 sur les noms géographiques [ONGéo ; RS 510.625]).

III. décide:

1. Les noms des **nouvelles** stations suivantes sont fixés comme suit:

N° Didok	Nom déterminé	Commune/canton	Coordonnée	Altitude
	Genève-Bachet	Lancy	498°940 114'475	397
	Genève-Champel	Genève/GE	500°820 116'505	410

2. Le nom de la station suivante est **modifié** à partir du 10 décembre 2017 comme suit:

N° Didok	Nom déterminé	(ancien nom)	Commune/ canton	Coordonnées	Altitude
	Genève-Pont-Rouge	Lancy-Pont-Rouge	Lancy	498°610 115°915	384

3. Il n'y a pas de frais extraordinaires.



Référence du dossier: BAV-315.1-00002/00007

4. Sur la base de l'art. 31 ONGéo, la présente décision de détermination est notifiée à l'entreprise, au canton et aux communes. Une copie est envoyée à la Mensuration officielle pour information.

Office fédéral des transports

Markus Giger, chef de section
Section Réseau ferré

Beat von Känel
Section Réseau ferré

Indication des voies de droit:

Conformément à l'art. 47, al. 1, let. d, PA, la présente décision de détermination peut faire l'objet d'un recours au Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication (DETEC), Palais fédéral Nord, 3003 Berne.

Le mémoire de recours doit être adressé à l'autorité compétente dans les 30 jours qui suivent la notification de la décision; il contiendra les conclusions, les motifs et les moyens de preuve invoqués à son appui. La décision attaquée ainsi que les moyens de preuve seront joints au recours.

Le mémoire de recours doit être signé par le recourant ou son représentant. Le cas échéant, le représentant est tenu de se justifier par une procuration écrite.

À notifier à :

- SBB AG, Hilfikerstrasse 1, 3000 Bern 65
- Direction générale des transports (DGT), Case postale 271, 1211 Genève 8
- Direction générale de l'administration municipale, 4, rue de la Croix-Rouge, 1211 Genève 3
- Ville de Lancy, Route du Grand-Lancy 41, 1212 Grand-Lancy
- La mairie de Carouge, Place du Marché 14, 1227 Carouge

Copie p. i. à : sn/aa

Copie par courriel à :

- Office fédéral de la topographie (alfred.gut@swisstopo.ch)
- CFF, Centrale DIDOK (didok.zentrale@sbb.ch)
- CarPostal Suisse SA (pladis@postauto.ch)
- UTP ch-direct (tarife@ch-direct.org)
- Stämpfli AG (marina.siliberti@staempfli.com)